



Circulaire relative aux exigences pour les équidés donneurs dont le sperme, les embryons ou les ovules sont échangés

Référence	PCCB/S2/BHOE/1226171	Date	30/09/2014
Version actuelle	1.0	Date de mise en application	1/10/2014
Mots-clés	Centres de collecte de sperme, équipes de collecte d'embryons, équipes de production d'embryons, étalon donneur, jument donneuse, échanges		

Rédigé par	Validé par
Verhoeven Bénédicte, attaché	Naassens Pierre, directeur général a.i.

1. Objectif

Explication sur la législation européenne changeante pour les équidés donneurs.

2. Champ d'application

Cette circulaire s'applique à tous les centres de collecte de sperme et aux équipes de collecte et de production d'embryons agréés pour les échanges de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés.

3. Références

3.1. Législation

Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre I, de la directive 90/425/CEE.

Règlement d'exécution (UE) N° 846/2014 de la Commission du 4 août 2014 modifiant l'annexe D de la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions applicables aux animaux donneurs de l'espèce équine.

3.2. Autres

/

4. Définitions et abréviations

- a) Échanges: les échanges entre États membres de l'Union européenne.
- b) Centre de collecte de sperme: un établissement agréé par l'AFSCA où l'on collecte, traite, conserve et stocke du sperme d'équidés destiné aux échanges.
- c) Équipe de collecte d'embryons: un établissement agréé par l'AFSCA où l'on collecte, traite et stocke des embryons d'équidés destinés aux échanges.
- d) Équipe de production d'embryons: équipe de collecte d'embryons agréée par l'AFSCA pour la production *in vitro* d'embryons.
- e) Étalon donneur: animal mâle dont le sperme collecté est destiné aux échanges.
- f) Jument donneuse: animal femelle dont les ovules et embryons collectés sont destinés aux échanges.

5. Commentaire sur la législation européenne changeante pour les étalons donneurs et les juments donneuses.

A partir du 1^{er} octobre 2014, les conditions auxquelles le sperme, les ovules et les embryons des équidés peuvent être échangés, seront modifiées.

1. Le vétérinaire responsable ne doit plus être en permanence présent au centre de collecte de sperme. Il reste toutefois responsable du respect des exigences sanitaires (suivi des animaux donneurs, collecte, traitement et stockage du sperme, registres & traçabilité) et de la surveillance au centre de collecte de sperme.
2. Les tests laboratoires suivants sont effectués sur les étalons donneurs:
 - a) un test d'immunodiffusion en gélose (test de Coggings) ou un test Elisa pour le dépistage de l'anémie infectieuse équine (EIA), avec résultat négatif ;
 - b) un test de dépistage de l'artérite virale équine (EVA) par séroneutralisation à une dilution de 1/4, avec un résultat négatif. Chez les étalons séropositifs, un test d'isolement du virus de l'artérite équine ou de détection de son génome par amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou PCR en temps réel est effectué sur une partie aliquote de sperme entier de l'étalon donneur, avec un résultat négatif ;
 - c) un test de dépistage de l'agent responsable de la métrite contagieuse équine (CEM), effectué, avec un résultat négatif dans chaque cas, sur trois échantillons (écouvillons) prélevés sur l'étalon donneur à deux reprises à un intervalle minimal de sept jours et en aucun cas moins de sept jours (traitement systémique) ou de vingt et un jours (traitement local) après le traitement antimicrobien éventuel administré à l'étalon donneur, au moins sur les sites suivants :
 - du fourreau (prépuce),
 - de l'urètre,
 - de la fosse du gland.

Les échantillons sont placés, avant d'être envoyés au laboratoire, dans un milieu de transport avec du charbon actif.

Les échantillons sont au moins soumis à l'un des tests suivants:

- i. culture dans des conditions microaérophiles pendant au moins 7 jours pour l'isolement de *Taylorella equigenitalis*, mise en place dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons sur

l'animal donneur ou de 48 heures si les échantillons sont conservés au froid pendant le transport, ou

- ii. amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou PCR en temps réel pour la détection du génome de *Taylorella equigenitalis*, effectuée dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur.

3. Les étalons donneurs sont testés suivant l'un des programmes ci-dessous :

- a) si l'étalon donneur est détenu en permanence au centre de collecte de sperme durant au moins les 30 derniers jours précédant la première collecte de sperme et durant la période de collecte et si aucun équidé du centre de collecte de sperme n'entre en contact direct avec des équidés de statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur, les tests sur EIA, EVA et CEM, repris au point 2, sont effectués sur des échantillons prélevés sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la saison d'accouplement ou avant la première collecte de sperme destiné aux échanges à l'état frais, réfrigéré ou congelé et au minimum 14 jours après le commencement de la période de détention minimale de 30 jours ;
- b) si l'étalon est détenu au centre de collecte de sperme durant au moins les 30 derniers jours précédant la première collecte de sperme et au cours de la période de collecte de sperme destiné aux échanges à l'état frais, réfrigéré ou congelé mais le quitte au maximum une fois sur une période de 30 jours et pour une période continue inférieure à 14 jours, sous la responsabilité du vétérinaire du centre, et/ou si d'autres équidés du centre de collecte entrent en contact direct avec des équidés de statut sanitaire inférieur, les tests repris au point 2 pour EIA, EVA et CEM sont effectués sur des échantillons prélevés sur l'étalon donneur de la façon suivante :
 - i. au moins une fois par an au début de la saison d'accouplement ou avant la première collecte de sperme et au minimum 14 jours après le commencement de la période de détention minimale de 30 jours, et
 - ii. au cours de la période de collecte comme suit :
 - 1) le test sur EIA sur des échantillons prélevés au maximum 90 jours avant la collecte de sperme,
 - 2) le test sur EVA sur des échantillons prélevés au maximum 30 jours avant la collecte de sperme, sauf si l'état de non-porteur actif d'un étalon présentant une réaction séropositive à l'artérite virale équine est confirmé par un test d'isolement du virus, une PCR ou une PCR en temps réel effectués sur des échantillons d'une partie aliquote de sperme entier prélevés au maximum 6 mois avant la collecte de sperme,
 - 3) le test sur la CEM sur des échantillons prélevés au maximum 60 jours avant la collecte de sperme. En cas d'une PCR ou d'une PCR en temps réel, le test peut être effectué sur trois échantillons prélevés en une seule fois. Dans ce cas il ne faut pas échantillonner à deux reprises (avec un intervalle minimum de sept jours) ;
- c) si l'étalon donneur ne satisfait pas aux conditions du programme de test a) ou b), le sperme de cet étalon ne peut faire l'objet d'échanges que s'il est congelé. Les tests cités au point 2 sur EIA, EVA et CEM sont effectués sur des échantillons prélevés sur l'étalon donneur de la façon suivante:
 - i. au moins une fois par an au début de la saison d'accouplement, et
 - ii. au cours de la période de stockage obligatoire d'au moins 30 jours et avant que le sperme ne quitte le centre ou ne soit utilisé, sur des échantillons

prélevés au plus tôt 14 jours et au plus tard 90 jours après la date de collecte sur l'étalon donneur.

Par dérogation au point ii), le test de dépistage de l'EVA n'est pas nécessaire si l'état de non-porteur actif d'un étalon séropositif à l'EVA est confirmé par un test d'isolement du virus, une PCR ou une PCR en temps réel, effectué sur des échantillons d'une partie aliquote de sperme entier prélevés 2 fois par an à un intervalle minimal de 4 mois.

4. Les juments donneuses répondent aux exigences suivantes :

4.1. Elles n'ont pas été utilisées à des fins de reproduction naturelle pendant au moins trente jours avant la collecte d'ovules ou d'embryons, ni entre la date du premier échantillon visé au point 4.2 et la date de la collecte d'ovules ou d'embryons;

4.2. Elles sont testées comme suit:

- a) elles doivent être soumises, avec résultat négatif, à un test d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou à un test Elisa pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (EIA), effectué sur des échantillons de sang prélevés au minimum 14 jours après le commencement de la période minimale de trente jours visée au point 4.1 et au maximum 90 jours avant la collecte des ovules et embryons destinés aux échanges ;
- b) elles doivent être soumises à un test de dépistage de l'agent responsable de la métrite contagieuse équine (CEM), avec à chaque fois un résultat négatif et réalisé sur au moins 2 échantillons (écouvillons) prélevés sur la jument donneuse au moins 7 jours (traitement systémique) ou 21 jours (traitement local) après le traitement antimicrobien éventuel administré à la jument donneuse et au moins sur les sites suivants:
 - les muqueuses de la fosse clitoridienne,
 - les sinus clitoridiens.

Les échantillons sont prélevés à 2 occasions à un intervalle minimal de 7 jours, dans le cas du test visé au point i) ou en une seule fois, dans le cas du test visé au point ii). Les échantillons sont placés dans un milieu de transport avec du charbon actif avant d'être envoyés au laboratoire. Les échantillons sont au moins soumis à l'un des tests suivants:

- i. culture dans des conditions microaérophiles pendant au moins 7 jours pour l'isolement de *Taylorella equigenitalis*, mise en place dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures si les échantillons sont conservés au froid pendant le transport, ou
- ii. amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou PCR en temps réel pour la détection du génome de *Taylorella equigenitalis*, effectuée dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur.

5. Tous les tests laboratoires doivent être effectués dans un laboratoire agréé par l'AFSCA et qui dispose d'une accréditation à cet effet.

En ce moment, l'AFSCA reconnaît 2 laboratoires pour la réalisation d'analyses laboratoires sur des échantillons d'étalons donneurs et de juments donneuses:

- a) Le CERVA.
- b) Le laboratoire Dr. Böse.

6. Annexes

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1	01/10/2014	Version originale